

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1041 – [JO L 173 du 30.06.2022](#)

Avis 2022/C 248/12 – [JO C 248 du 30.6.2022](#)

Les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après « Corée ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission du 02.05.2017¹ (ci-après le « règlement en cause »).

Par requête déposée au greffe du Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») le 20.06.2017, le groupe Hansol (Hansol Paper Co. Ltd et Hansol Artone Paper Co. Ltd) (ci-après « Hansol ») a introduit un recours tendant à obtenir l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission en tant qu'il concerne Hansol (affaire T-383/17), contestant notamment le calcul de la valeur normale effectué par la Commission et les erreurs de calcul de la marge de dumping qui en découlent.

Dans son arrêt du 02.04.2020 dans l'affaire T-383/17, Hansol Paper/Commission (ci-après « l'arrêt »)², le Tribunal a annulé le règlement en cause en tant qu'il concerne Hansol.

L'article 266 du TFUE dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le contexte d'une procédure administrative telle qu'une enquête antidumping, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité relevée par le Tribunal est éliminée.

Réouverture d'enquête

Les opérateurs sont informés par la publication de l'avis 2022/C 248/12 du 30.06.2022 de la décision de la Commission de rouvrir l'enquête antidumping sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de Corée ayant conduit à l'adoption du règlement en cause en tant qu'il concerne Hansol. L'enquête initiale est ainsi reprise au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

¹ [JO L 114 du 3.5.2017](#)

² [ECLI:EU:T:2020:139](#)

Cette réouverture a pour objet de remédier aux erreurs constatées par le Tribunal, tel que confirmé par la Cour, et d'évaluer si l'application des règles conformément aux clarifications du Tribunal et de la Cour justifie la réinstitution des mesures au niveau d'origine ou à un niveau révisé à compter de la date à laquelle le règlement antidumping en cause est initialement entré en vigueur.

Toutes les parties intéressées, et en particulier Hansol, sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties intéressées.

À compter du 01.07.2022, et dans l'attente des résultats de ce réexamen, le droit antidumping définitif est suspendu pour les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes (ci-après le « produit concerné ») :

– certains papiers thermosensibles légers d'un poids inférieur ou égal à 65 g/m²; présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 cm ou plus (« rouleaux jumbo »), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection ;

– relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC 4809900010, 4811900010, 4816900010, 4823908520) ;

– originaires de la République de Corée et produits par le groupe Hansol (Hansol Paper Co. Ltd et Hansol Artone Paper Co. Ltd) (code additionnel TARIC C874).

Ouverture d'un enregistrement

La Commission juge qu'il est approprié d'enregistrer les importations concernant Hansol en vue de faciliter la perception des droits antidumping après la révision éventuelle de leurs niveaux conformément au jugement du Tribunal.

Les importateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1041 du 29.06.2022 aux termes duquel les importations du produit concerné sont soumises à enregistrement. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (UE) 2022/1041.

Étant donné que le montant final dû résultant du réexamen est incertain à ce stade, la Commission demande aux autorités douanières nationales d'attendre les résultats de cette enquête avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant le droit antidumping annulé par le Tribunal en ce qui concerne Hansol.

En conséquence, le droit antidumping acquitté en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de Corée et produits par le groupe Hansol (Hansol Paper Co. Ltd et Hansol Artone Paper Co. Ltd) ne devrait être ni remboursé ni remis avant l'issue de cette enquête.

En tout état de cause, le taux du droit antidumping pouvant être perçu sur les importations du produit concerné entre la réouverture de l'enquête et la date d'entrée en vigueur des résultats de l'enquête de réouverture ne pourra excéder celui institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/763, soit 104,46 EUR par tonne nette.